

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2007/97

WILDLIFE ACT

Pursuant to section 192 of the *Wildlife Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Trapping Regulations* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 07 June 2007.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2007/97

LOI SUR LA FAUNE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la faune*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 7 juin 2007.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

WILDLIFE ACT

LOI SUR LA FAUNE

REGULATION TO AMEND THE TRAPPING
REGULATIONSRÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LE PIÈGEAGE

1 This Regulation amends the *Trapping Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le piégeage*.

2 Subsection 4(1) of the said regulation is revoked and the following is substituted for it

2 Le paragraphe 4(1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“4(1) No person shall trap a furbearing animal with any device other than

« 4 (1) Nul ne doit piéger un animal à fourrure à l'aide de dispositifs autres que les suivants :

(a) a leghold trap with a jaw spread less than 250 mm, if such trap is used for the sole purpose of capturing and drowning muskrat, beaver, mink or otter;

a) un piège à patte dont les mâchoires ont une ouverture inférieure à 250 mm, utilisé à seule fin de capturer et de noyer un rat musqué, un castor, un vison ou une loutre;

(b) a snare that is equipped with a locking device to prevent the noose from returning to a greater circumference from a lesser circumference once sprung, except when it is set for squirrels;

b) un collet muni d'un verrou l'empêchant de passer d'une circonférence inférieure à une circonférence supérieure lorsqu'il est déclenché, sauf pour le tendre afin de piéger un écureuil;

(b.1) the snare described in paragraph 4(1)(b), which is the only permissible trapping device for wolves during the extended trapping season from March 11 to March 31;

b.1) un collet, tel que décrit à l'alinéa 4(1)b), lequel est le seul dispositif permis pour piéger le loup au cours de la saison de chasse prolongée, entre le 11 mars et le 31 mars;

(c) a modified leghold trap with a jaw spread less than 250 mm if utilized for the sole purpose of capturing wolf, fox or coyote;

c) un piège à patte modifié dont les mâchoires ont une ouverture inférieure à 250 mm dans le seul but de capturer un loup, un renard ou un coyote;

(d) subject to paragraph 4(1)(e), a mechanically powered, trigger activated trap, that is not a leghold trap, utilized for the sole purpose of quickly killing a furbearing animal;

d) sous réserve de l'alinéa 4(1)e), un piège mécanique à détente, qui n'est pas un piège à patte, utilisé à seule fin de tuer rapidement un animal à fourrure;

(e) for beaver, fisher, marten, or muskrat, a killing trap that has been certified for use in the capture of that species by a recognized trap certification authority; or

e) un piège mortel, pour la capture des espèces que sont le castor, le pékan, la martre et le rat musqué, certifié par une autorité reconnue pour la certification des pièges;

(f) for lynx, a restraining trap that has been certified for use in the capture of that species by a recognized trap certification authority.”

f) un piège de rétention, pour la capture du lynx, certifié par une autorité reconnue pour la certification des pièges.»